



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n°2020- 221

Arras, le 23 SEP. 2020

Commune de BANCOURT

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'EXPLOITER LE PARC ÉOLIEN DE CAPY
PAR LA SOCIÉTÉ ENERTRAG SUD ARTOIS I**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SURSIS A STATUER

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par la société ENERTRAG SUD ARTOIS I, dont le siège social est situé au Cap Cergy – Bâtiment B - 4-6, rue des Chauffours – 95015 Cergy Pontoise, en vue d'être autorisée à exploiter le parc éolien de Capy sur le territoire de la commune de Bancourt ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 avril 2019 déclarant le dossier recevable ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés par l'exploitant le 17 janvier 2020 ;

Vu l'absence de décision apportée à la société ENERTRAG SUD ARTOIS I avant le 17 avril 2020, date reportée au 31 juillet 2020, en vertu des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée ;

Vu l'accord de la société ENERTRAG SUD ARTOIS I pour une prolongation du délai d'instruction de sa demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que, suite aux élections municipales de 2020, l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais n'a pas encore procédé à la désignation des membres appelés à siéger en commission départementale de la nature et de la protection des sites (CDNPS) ;

Considérant que la satisfaction des formalités prévues à l'article **R.181-41** du code de l'environnement rend nécessaire un délai supplémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le parc éolien de Capy comprenant 5 aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Bancourt, par la société ENERTRAG SUD ARTOIS I, est prolongé jusqu'au **31 décembre 2020**.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENERTRAG SUD ARTOIS I et dont une copie sera adressée au maire de Bancourt.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société ENERTRAG SUD ARTOIS I - Cap Cergy – Bâtiment B - 4-6, rue des Chauffours – 95015 Cergy Pontoise
- Mairie de Bancourt
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – U.D de l'Artois
- Dossier
- Chrono